

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-13-08

### **Arrêté n° CE-2015-93-13-08**

**Portant décision après examen au cas par cas sur  
l'éligibilité à évaluation environnementale  
du plan de prévention des risques de Port de Bouc  
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu l'arrêté n° 2015215-110 du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03/08/2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-13-08, relative au plan de prévention des risques de Port de Bouc (13) déposée par le Ministère de la Défense, reçue le 20/10/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/11/2015 ;

Considérant que ce PPRT concerne le dépôt pétrolier de Fos situé sur la commune de Port de Bouc ;

Considérant que ce PPRT a pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire en assurant la protection des vies humaines ;

Considérant que le dépôt pétrolier est situé à environ 450m de toute habitation, dans une zone naturelle ;

Considérant que le PPRT est susceptible de prescrire les mesures suivantes :

- prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des bâtis existants ;
- prescriptions à respecter pour les constructions nouvelles compatibles avec le PPRT,

- interdiction de construire dans les zones les plus exposées,

Considérant les impacts positifs du projet sur la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de prévention des risques technologique n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de plan de prévention des risques situé sur le territoire de Port de Bouc (13), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 03/12/2015.

Pour le Préfet de département et par  
délégation,

Pour la Directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation  
environnementale



Christophe Freydier

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)